

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1920)
Heft: 4

Rubrik: Les nouveaux impôts en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans l'« Alimentation », figureront tous les produits alimentaires, ou intéressant l'alimentation : machines, articles divers pour la préparation, l'emballage, la consommation, la conservation des produits, etc... Les boissons et tabacs y rentrent également.

Dans la section de l'« Agriculture » seront exposés tous les articles et produits concernant l'agriculture, l'élevage du bétail, la viti-culture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture, l'apiculture, la pisciculture, etc..., les machines, les produits chimiques utilisés en agriculture, les travaux d'assainissement, l'exploitation des tourbières, etc...

Un contrôle rigoureux sera exercé sur l'origine suisse des produits exposés.

FOIRE INTERNATIONALE DE PELLETERIES, LUCERNE

Cette Foire aura lieu du 22 au 26 septembre 1920 dans le Hall des Foires, place de la Gare, Lucerne.

Les acheteurs y trouveront des pelleteries brutes, apprêtées, teintes et lustrées, de Suisse et de l'étranger. Ils pourront, en outre, visiter l'*Exposition suisse de Fourrures confectionnées* qui sera organisée conjointement.

FOIRE DE LYON

La réunion d'automne se tiendra à Lyon du 1^{er} au 15 octobre et comprendra les groupes suivants : Fournitures industrielles, Quincaillerie fine, Métallurgie et mécanique générale, Constructions industrielles, Caoutchouc, Appareillage électrique, Chapellerie paille pour hommes, Bâtiment, Produits agricoles, Produits alimentaires solides et liquides, Matériel agricole et Fournitures pour l'agriculture, Produits coloniaux, Transports et Tourisme.

Selon décision de son Comité de Direction, notre Chambre de Commerce ne participe à cette Foire qu'une fois par an, alternativement au printemps et en automne. Ayant pris part aux réunions d'automne 1919 et printemps 1920, elle n'organisera donc pas de Bureau Suisse de renseignements à cette foire-ci.

MOTOCULTURE

La grande semaine internationale de motoculture d'automne 1920, organisée par la Chambre Syndicale de la Motoculture de

France et la Chambre Syndicale du Matériel de Motoculture (Importateurs), aura lieu à CHARTRES (Eure-et-Loir), du 1^{er} au 6 octobre.

Cette manifestation comprendra des démonstrations pratiques contrôlées et se déroulera sur un terrain d'une superficie de 1.200 hectares.

Pour tous renseignements, s'adresser au Commissariat Général de la Semaine, 30, avenue de Messine, Paris (8^e). Téléphone : Wagram 24-94.

REGISTRE DU COMMERCE FRANÇAIS

Nous rappelons que tous commerçants et toutes Sociétés commerciales sont tenus de se faire inscrire au Registre du Commerce avant le 31 décembre 1920. La déclaration doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve placée l'entreprise et dans tous les lieux où il existe une succursale ou agence.

LES NOUVEAUX IMPOTS EN FRANCE

La loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales, n'a pas modifié les bases du régime institué par la loi du 15 juillet 1914, qui a introduit en France l'*impôt général sur le revenu*.

Ce nouveau régime a été complété pendant la guerre (loi du 31 juillet 1917) par la création d'*impôts cédulaires sur les revenus* remplaçant les anciennes contributions : personnelle mobilière, des portes et fenêtres et des patentés.

Mais si le principe n'a pas été changé, en vertu duquel tout revenu doit supporter deux impôts, l'un spécial à chaque nature de revenu, l'autre frappant l'ensemble des revenus, on verra que la nouvelle loi aggrave considérablement les charges du contribuable en élevant, dans de fortes proportions, les taux de ces divers impôts et en instituant plusieurs taxes nouvelles, en particulier la *taxe sur le chiffre d'affaires*.

Le titre I traite des *contributions directes*. Le titre II de l'*Enregistrement du Domaine et du Timbre*. Le titre III, des *Douanes et Contributions indirectes*. Le titre IV, enfin, contient des *dispositions diverses*.

Contributions Directes

Le taux de l'impôt sur les *bénéfices industriels et commerciaux* est fixé à 8 o/o ;

Celui de l'impôt sur les *bénéfices de l'exploitation agricole*, à 6 o/o ;

Celui de l'impôt sur les *traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères*, à 6 o/o, avec exonération pour la fraction de traitement inférieur à 4.000, à 5.000 ou à 6.000 francs, suivant que le contribuable réside dans les communes de moins de 50.000 habitants, de plus de 50.000 habitants, ou à Paris ;

Celui de l'impôt sur les *bénéfices des professions non commerciales*, à 6 o/o ;

Celui de l'impôt sur les *revenus immobiliers*, à 10 o/o, avec dispositions transitoires en faveur des propriétés bâties dont le revenu annuel, pendant la guerre, a été inférieur de 50 o/o à celui de 1913 et n'a pas dépassé 10.000 francs.

Les *bénéfices de l'exploitation minière* sont soumis à une redevance portée à 20 o/o.

Impôt global sur le Revenu

Le revenu taxable est divisé en tranches chargées d'impôts allant du 2 au 50 o/o par augmentations successives de 2 o/o. La fraction inférieure à 6.000 francs est exonérée. Le taux maximum s'applique à la portion du revenu dépassant 550.000 francs.

Pour l'impôt global, comme pour l'impôt cédulaire, des réductions sont prévues en faveur des contribuables chargés de famille.

Par contre, le montant de l'impôt global est majoré de 25 o/o pour les célibataires âgés de plus de 30 ans et de 10 o/o pour les contribuables âgés de plus de 30 ans et qui, après deux ans de mariage, se trouvent sans enfant.

La contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920.

Enregistrement Domaine et Timbre

Les articles 24 à 35 de la loi traitent des *droits de mutation des biens meubles et immeubles, des droits d'enregistrement des baux et des droits de succession* qui sont considérablement augmentés. Sont également augmentés les *droits de timbre* (papier timbré, abonnement au timbre, taxe d'enregistrement, de contrats d'assurances, timbre des affiches,

des permis de chasse, des opérations de bourse). Le *timbre des quittances* est fixé à 0 fr. 25, quand la somme n'excède pas 100 fr.; à 0 fr. 50 quand les sommes sont comprises entre 100 et 1.000 fr.; à 1 fr. quand la somme excède 1.000 fr. Les quittances des sommes n'excédant pas 10 fr. restent exemptes de timbre, mais cette disposition est spéciale aux quittances de sommes : les décharges ou reçus de titres, valeurs ou objets, sont assujettis au droit de timbre, quelle que soit la valeur de ces titres, valeurs ou objets.

Les paiements des prix de ventes intervenues entre *non-commerçants* et s'appliquant à des *produits de luxe*, sont soumis à une taxe de 10 o/o et dispensés, par là même, du droit de timbre de quittance.

Impôt sur le Chiffre d'Affaires

L'article 59 de la loi institue un impôt sur le chiffre des affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le taux de cette taxe dont sont exemptes, entre autres, les affaires consistant dans la vente du pain et des produits monopolisés, est fixé à 1 o/o, avec 1 décime au profit des départements et des communes, soit à 1,1 o/o.

Il est porté à 3 o/o, sans décime, pour les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place des boissons et denrées alimentaires, dans les établissements de demi-luxe et à 10 o/o, sans décime, dans les établissements de luxe ; à 10 o/o, sans décime, pour la vente au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe.

Nous donnons plus loin la liste des marchandises classées par le décret du 26 juin 1920, comme articles de luxe.

Le taux de la taxe est porté à 25 o/o, en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs et à 15 o/o, en ce qui concerne les vins classés comme étant de luxe.

Les affaires consistant dans la vente d'objets de luxe à des commerçants sont exonérées de la taxe de 10 o/o, moyennant certaines formalités à remplir par le vendeur, indiquées dans l'article 20 du décret du 24 juillet

1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Ces affaires sont, par contre, soumises à la taxe de 1,1 o/o.

Les *importations* d'objets et de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1,1 o/o, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation. Lorsqu'il s'agit de marchandises classées comme étant de luxe, c'est la taxe de 10 o/o qui est applicable, si elles sont destinées à un non commerçant. Les envois doivent être accompagnés d'une facture datée et signée par le signataire du permis de consommation. La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle du marché intérieur, c'est-à-dire le prix cumulé de la valeur d'achat à l'extérieur, des frais de transport, assurances, droits de sortie et autres jusqu'à l'arrivée en France et, s'il y a lieu, des droits d'entrée et des taxes intérieures de consommation, circulation, etc...

Lorsqu'une personne résidant hors de France a acheté, en France, des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre sera assimilée à une importation et le vendeur qui l'effectuera sera, en conséquence, tenu d'acquitter, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée avec ladite personne, un second impôt de 1,1 ou 10 o/o selon la qualité du tiers qui a reçu la livraison et la nature des marchandises ou objets livrés.

Pour être exonérés de la taxe de 10 o/o à titre de commerçant et n'acquitter que la taxe de 1,1 o/o, les importateurs doivent remplir certaines formalités indiquées dans l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1920 relatif au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux marchandises importées.

Les affaires consistant dans la vente d'objets de luxe à des commissionnaires ou à des courtiers sont également exonérées de la taxe de 10 o/o (voir les conditions dans un arrêté du ministre des Finances du 4 août 1920).

Sont exemptes de l'impôt de 1,1 o/o ou de 10 o/o, les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de commission ou de courtage, qui portent sur des *marchandises ou objets exportés*, à charge, pour le vendeur, de remplir les formalités énumérées à l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1920.

Douanes et Contributions Indirectes

Ainsi que nous l'avons indiqué dans un précédent numéro, la loi du 23 juin modifie la *limite de la taxation au net* dans ce sens que le taux de 10 fr., au-delà duquel les marchandises acquittaient les droits de douane au poids net, est porté à 60 fr. par 100 kg en tarif général et à 30 fr. pour le tarif minimum et le tarif dit intermédiaire. Cette règle est applicable aux machines et mécaniques, aux pièces et organes de machines, ainsi qu'aux articles antérieurement taxés au demi-brut. Les coefficients de majoration n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du taux-limite.

Aux termes de l'article 81, un *droit de permis* est perçu à raison de 0 fr. 60 par expéditeur ou destinataire réel, sur toutes déclarations de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger. C'est là un droit de déclaration fixe qui, jusqu'à présent, n'était dû que pour les permis de débarquement ou d'embarquement de marchandises arrivant par mer de l'étranger ou transportées par mer à l'étranger. Ce droit s'applique uniformément à toutes les marchandises, sans égard à leur valeur ou à l'importance des envois. Pour un seul colis la taxe est la même que pour un chargement complet. Quelques opérations sont exemptées du droit de permis, notamment celles portant sur les bagages des voyageurs, les colis postaux transitant par la France et le trafic frontière.

Le *droit de timbre* pour les quittances de droit de douane ou de droit de statistique est dorénavant le suivant : jusqu'à 1 fr., exemption ; de 1 fr. exclusivement à 10 fr., inclusivement, 0 fr. 05 ; au-dessus de 10 fr., 0 fr. 20 par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

L'article 83 fixe, à titre provisoire et pour une durée de 5 ans, des *droits de circulation ou de fabrication au profit de l'Etat* sur les vins, piquette, hydromel, bière, etc...

Les *droits intérieurs de consommation* sur les eaux minérales, limonade, l'alcool et les liquides assimilés, sont notablement augmentés, ainsi que le tarif de l'impôt sur les cartes à jouer, les produits des jeux de cercles et casinos. Il est institué, sur les spectacles et autres attractions et divertissements, ainsi que sur les courses de chevaux, une taxe

allant du 6 au 25 o/o des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toutes autres taxes communales établies par la loi.

Les droits auxquels sont assujettis les automobiles servant au transport des personnes et prévus par la loi du 30 décembre 1916, sont majorés de 50 o/o. En outre, une taxe de circulation annuelle de 100 à 500 fr., est instituée pour chaque automobile, suivant la force de son moteur. Les automobiles servant au transport des marchandises et les side-cars sont imposés comme les automobiles servant au transport d'une ou deux personnes.

Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les huiles minérales raffinées et lampantes, les essences, pétroles et autres, purs ou en mélange, destinés à être consommés en France. L'impôt est exigible : 1^o au moment de l'importation, pour les produits importés ; 2^o à la sortie des raffineries et autres établissements de production, pour les autres quantités obtenues à l'intérieur. En outre, un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les benzols, benzines, tolouènes, essences de houille, purs ou en mélange. Sont exempts de cet impôt les produits employés à la fabrication des matières colorantes et produits chimiques, sous les conditions que déterminera le ministère des Finances, après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Enfin, les articles 107, 108 et 109 indiquent les nouveaux taux des taxes de consommation sur les café, cacao, chocolat, sur le poivre, la cannelle, les muscades, le sucre brut, le sucre candi, les mélasses de raffinerie.

Dispositions Diverses

Ce titre contient diverses dispositions pénales et transitoires.

Nous n'avons pu donner, ci-dessus, qu'un aperçu de la loi des Finances. Pour plus de détails, nous recommandons aux intéressés de se reporter au texte même de la loi publié au *Journal Officiel* du 26 juin 1920 et, éventuellement, à l'un des nombreux commentaires de cette loi que l'on peut se procurer dans toutes les librairies.

DÉCRET DU 26 JUIN 1920 relatif au Classement DES OBJETS DE LUXE

Article premier. — Sont classés comme

étant de luxe les marchandises, denrées, fournitaires ou objets quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Sont exclus de l'exonération prévue à l'article 72 de la loi susvisée les objets de luxe inscrits au tableau C annexé au présent décret.

TABLEAU A

Objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature :

Automobiles, neuves ou d'occasion, servant au transport des personnes, leurs châssis, leurs carrosseries, garnitures et accessoires, à l'exception des pièces détachées exclusivement destinées aux réparations.

Bijouteries d'or, d'argent, de platine et bijouterie d'imitation en toutes matières.

Billards et accessoires.

Bonnerie et lingerie de soie pure ou mélangée, linge en batiste de fil ou de lin.

Bronzes d'art, ferronnerie et serrurerie d'art.

Chevaux, poneys, mules et mulots de luxe.
(Les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10 p. 100.)

Chiens et autres animaux de luxe.

Curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection.

Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur.

Fusils de chasse, articles de chasse ou d'armurerie.

Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

Harnachements pour chevaux de selle.

Joaillerie fine.

Librairie : éditions d'art sur papiers spéciaux à tirage limité.

Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés.

Montres en or ou en platine.

Objets en écaille ou en ivoire.

Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, y compris les médailles, jetons et plaquettes.

Parfumerie : extraits, essences, parfums, pâtes d'amande, crèmes de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures : tous articles, à l'exclusion des savons et dentifrices.

Peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale.

(Sont exemptes de la taxe de 10 p. 100 les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par l'auteur.)

Perles fines.

Pianos autres que les pianos droits, phonographes, gramophones, pianos mécaniques, et leurs accessoires.

Pierres précieuses, gemmes naturelles.

Reliures d'art.

Tapisseries anciennes ou modernes, en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main, tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.

Truffes, volailles et gibier truffés, pâtés truffés.

Verrerie d'art, vitraux en tous genres, faïences et porcelaines d'art.

Vêtements de vénérerie, amazones.

Canots et bateaux de plaisance à propulsion mécanique, yachts.

TABLEAU B

Objets classés comme étant de luxe, lorsque le prix de vente excède le prix porté ci-dessous :

Abat-jour : 40 fr.

En porcelaine ou en verre 40 fr.

En toute autre matière 20 "

Appareils de photographie, objectifs, à l'ex-